

Le fardeau des impôts pour les sociétés à but idéaux

Francine Stettler (UDC)

La révision de la loi d'impôt du 28 février 2018 soumet les sociétés sportives et culturelles à l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Pour diminuer cette charge, le Parlement a octroyé une réduction du revenu imposable de 30'000 CHF (Art. 76a) et 100'000 CHF (Art. 81) sur celui du capital imposable pour les sociétés à but idéaux, selon l'article suivant.

Art. 76a Alinéa 1 Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000 francs de leur capital imposable. La déduction est portée à 100'000 francs pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Malgré ces déductions, beaucoup de sociétés à but idéaux doivent payer des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux. Afin de mesurer l'impact de l'application de cette nouvelle loi datant de 2018, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes.

- 1. Quel est le montant annuel total (cantonal, communal et ecclésiastique) facturé aux sociétés à but idéaux depuis 2018 ?**
- 2. Que représente l'impôt sur la fortune et quelle est la part qui représente les biens immobiliers ?**
- 3. Que représente l'impôt sur le revenu ?**
- 4. Combien des sociétés à buts idéaux sont concernées par l'un ou l'autre de ces impôts ?**

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Francine Stettler (UDC)

Co-signataires

- Laurence Studer (UDC)
- Yves Gigon (UDC)
- Brigitte Favre (UDC)
- Philippe Rottet (UDC)
- Didier Spies (UDC)
- Romain Schaer (UDC)
- Irmin Rais (UDC)
- Lionel Montavon (UDC)
- Alain Koller (UDC)
- Claude Gerber (UDC)

Intervention déposée officiellement le 28 avril 2021

Documents annexés

- QE3385.pdf

Le fardeau des impôts pour les sociétés à but idéaux

La révision de la loi d'impôt du 28 février 2018 soumet les sociétés sportives et culturelles à l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Pour diminuer cette charge, le Parlement a octroyé une réduction du revenu imposable de 30'000 CHF (Art. 76a) et 100'000 CHF (Art. 81) sur celui du capital imposable pour les sociétés à but idéaux, selon l'article suivant.

Art. 76a Alinéa 1 Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs de leur capital imposable. La déduction est portée à 100 000 francs pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Malgré ces déductions, beaucoup de sociétés à but idéaux doivent payer des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux.

Afin de mesurer l'impact de l'application de cette nouvelle loi datant de 2018, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes.

- 1. Quel est le montant annuel total (cantonal, communal et ecclésiastique) facturé aux sociétés à but idéaux depuis 2018 ?**
- 2. Que représente l'impôt sur la fortune et quelle est la part qui représente les biens immobiliers ?**
- 3. Que représente l'impôt sur le revenu ?**
- 4. Combien des sociétés à buts idéaux sont concernées par l'un ou l'autre de ces impôts ?**

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 28.04.2021

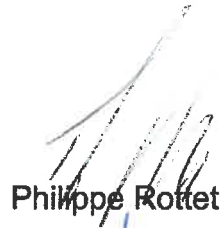
Pour le groupe UDC

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stettler', with a long horizontal stroke extending to the right.

FRANCINE STETTLER




Didier Spies


Philippe Rottet

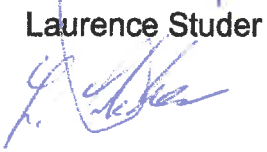

Alain Koller

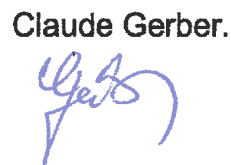

Lionel Montavon

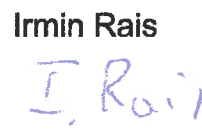

Yves Gigon


Romain Schaer


Brigitte Favre


Laurence Studer


Claude Gerber.


Irmin Rais